

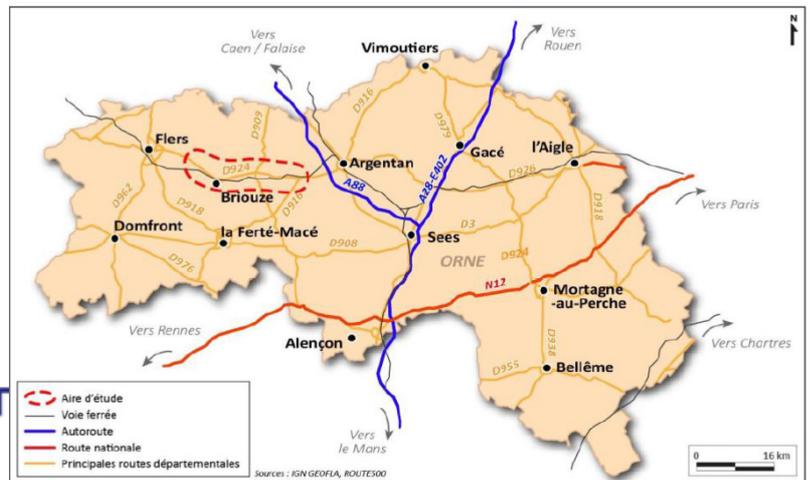
# Enquête publique

Projet d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales pour la réalisation de la mise en 2x2 voies de la RD 924 entre Briouze et Sevrai.

**Portion : Les Yvetaux-Briouze**

Du 05 mai 2025 au 03 juin 2025.

Département de l'Orne (61).



Document 2	Conclusions et avis
	Commissaire enquêteur : Philippe BEDEL

Destinataires : M.le Président du conseil départemental de l'Orne.  
Mme.la Présidente du tribunal administratif de Caen.

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
1.1	L'OBJET DE L'ENQUETE.....	3
1.2	RAPPEL DU CONTEXTE LEGISLATIF .....	3
1.3	LA PRESENTATION DU PROJET .....	3
<b>2</b>	<b>L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>4</b>
2.1	L'INFORMATION DU PUBLIC .....	4
2.2	COMPOSITION DU DOSSIER .....	4
2.3	LES PERMANENCES .....	4
2.4	LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
2.5	LE PROCES- VERBAL DE SYNTHESE ET LE MEMOIRE EN REPONSE.....	5
<b>3</b>	<b>LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>8</b>

# 1 GENERALITES

## 1.1 L'objet de l'enquête

A la demande de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne, Mme la Présidente du tribunal administratif de Caen a décidé de la désignation d'un commissaire enquêteur le 25 février 2025 sous le numéro E 2500013/14 afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet d'aménagement foncier et les prescriptions environnementales pour la réalisation de la mise en 2x2 voies de la RD 924 entre les Yvetaux et Briouze.

## 1.2 Rappel du contexte législatif

Vu le titre III du livre du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier :

Vu le chapitre III du livre du 1<sup>er</sup> du code de l'environnement relatif aux enquêtes publiques ;

Vi l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 octobre 2024 portant composition de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Briouze, Pointel, Saint-Hilaire-de-Briouze et Les Yvetaux ;

Vu les propositions de la CIAF de Briouze, Pointel, Saint-Hilaire-de-Briouze et Les Yvetaux, du 21 novembre 2024 relatives à l'opportunité d'un aménagement foncier, son mode et périmètre correspondant, les prescriptions environnementales, les mesures conservatoires ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 31 janvier 2025 décidant de soumettre à l'enquête publique le projet d'opération d'AFAGE et prescriptions de la CIAF de Briouze, Pointel, Saint-Hilaire- de –Briouze et Les Yvetaux ;

Vu la décision E25000013/14 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Caen en date du 25 février 2025 désignant M. Philippe BEDEL en qualité de commissaire enquêteur

Vu l'arrêté 2025\_2880 du Président du Conseil départemental de l'Orne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

## 1.3 La présentation du projet

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé la poursuite de l'aménagement de la liaison routière, à 2x2 voies, entre Flers et Argentan (RD 924), sur sa section entre Briouze et Sevrai d'un linéaire d'environ 20 km. La RD 924 constitue en effet un axe important du Département, qui assure globalement la jonction entre la RN 174 (Caen- Rennes), à l'ouest, et les autoroutes A28 et A88 et la RD 926 (Paris- Argentan).

Ce projet routier a été déclaré d'utilité publique et a obtenu son autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, par arrêtés préfectoraux du 10 mars 2023.

Dans le cadre de l'application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, qui fait obligation au maître d'ouvrage de réparer les préjudices de l'ouvrage sur le foncier, une opération d'aménagement foncier peut être engagée.

## 2 L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 2.1 L'information du public

L'information a été réalisée conformément à l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Orne par affichage dans 7 mairies, sur le terrain par 6 panneaux, par voies de presse dans 2 journaux : Ouest-France et l'Orne Combattante.

L'avis d'enquête était publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne : <https://www.orne.fr>

Le public avait la possibilité de consulter le dossier papier soumis au siège de l'enquête en mairie de **Briouze 61220**

Le Maître d'ouvrage (Conseil départemental de l'Orne 61) a mis en place un registre dématérialisé sur lequel le public pouvait consulter le dossier et télécharger les informations relatives à l'enquête publique : <https://www.democratie-active.fr/afafesainthilairedeb-web/>

### 2.2 Composition du dossier

Le dossier d'enquête était composé des éléments suivants :

- Les propositions établies par la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) (mode d'aménagement foncier, son périmètre, le projet des recommandations et prescriptions environnementales, la liste des travaux soumis à l'autorisation),
  - Un plan faisant apparaître le périmètre,
  - L'étude d'aménagement foncier,
  - Le porter à connaissance du Préfet.

### 2.3 Les permanences

Je me suis tenu à la disposition du public accompagné du géomètre expert au cours des 5 permanences en mairie de Briouze 61220.

Celles-ci se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident.

### 2.4 La participation et les observations du public

L'enquête s'est déroulée du 05 mai et le 03 juin 2025, le public a eu la possibilité de déposer des observations sur le registre papier, sur le registre dématérialisé, par courrier ou par courriel et de rencontrer le commissaire enquêteur, ainsi :

- 5 contributions ont été déposées sur le registre papier, et 6 sur le registre dématérialisé, 1 mail ont été adressés au commissaire enquêteur.
- Le site de l'enquête a fait l'objet de 528 visites.

- 325 téléchargements et 109 visualisations de documents ont été effectuées à partir du registre dématérialisé.
- Au cours des permanences, le commissaire enquêteur a reçu la visite de **32 personnes**.
- Le commissaire enquêteur a procédé à un examen de toutes les observations déposées lors de l'enquête publique.

**Le commissaire enquêteur considère que la participation du public a été bonne, elle s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

## **2.5 Le procès- verbal de synthèse et le mémoire en réponse**

Le commissaire enquêteur a rendu un procès-verbal de synthèse le 10 juin 2025 rendant compte des observations du public complété par ses propres questions.

Le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse le 20 juin 2025.

**Le commissaire enquêteur considère que ce document apporte des informations utiles et complémentaires au dossier.**

**Qu'il appartient à la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) d'examiner les réclamations.**

**Les requérants recevront une notification de la décision prise par la CIAF qui devrait se réunir en septembre 2025.**

**Il a émis ses observations aux réponses de ce mémoire dans son rapport**

## **3 LES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Il doit être rappelé** que l'étude d'aménagement comprend l'état initial (foncier- agriculture- aménagement du territoire et environnement) du périmètre et analyse les impacts de l'ouvrage sur les propriétés et exploitations, celle-ci abouti à des propositions et recommandations.

### **- Sur l'opportunité de la mise en œuvre d'un aménagement foncier**

Le commissaire enquêteur prend acte qu'au vu de l'impact détecté sur le territoire, l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental semble particulièrement adapté car il permet de restructurer les propriétés et les exploitations directement et indirectement impactées par l'ouvrage.

### **- Sur les mesures en lien avec le projet routier**

Le commissaire enquêteur relève qu'afin d'éviter tout impact cumulé entre le projet routier et le projet d'aménagement foncier, qui sont concomitants, et que les aménagements et mesures compensatoires mises en place dans le cadre de l'un et l'autre projet soient étudiés de façon cohérente, des mesures sont proposées dans le cadre de l'aménagement foncier.

Celles-ci comprennent :

- La création de réserves foncières au niveau de délaissés agricoles résultant de l'emprise, estimés à une surface totale d'environ 6.3 ha :
  - Délaissés correspondant à des habitats à enjeux ou entourés de haies à enjeux très forts, qui sinon seraient supprimés
  - Délaissés qui ne peuvent pas être réattribués dans le cadre de l'aménagement foncier, car trop petits ou enclavés.

Elles pourront servir à la mise en place de mesures compensatoires pour le projet d'aménagement foncier.

- L'accompagnement des mesures du projet routier, au-delà de son emprise sur le périmètre d'aménagement foncier, en ce qui concerne :
  - La suppression des voiries et chemins n'ayant plus de continuité et/ou formant des délaissés agricoles (mesures à définir dans le cadre de l'étude du projet, en fonction de la nouvelle distribution parcellaire).
  - La création de chemins pour assurer la continuité de la desserte des parcelles coupées par l'emprise routière (mesures à définir dans le cadre de l'étude du projet, en fonction de la nouvelle distribution parcellaire).
  - La continuité du réseau hydraulique (fossés) (mesures à définir dans le cadre de l'étude du projet, en fonction de la nouvelle distribution parcellaire).
  - Le maintien et si possible le renforcement des corridors écologiques de part et d'autre de l'emprise, en cohérence avec les mesures mises en place pour la faune (continuité des passages grande faune et petite faune).

#### - **Sur les mesures compensatoires aux effets prévisibles de l'aménagement foncier**

Le commissaire enquêteur constate qu'afin de reconstituer un outil d'exploitation agricole fonctionnel, en particulier aux abords de l'emprise routière, les modifications parcellaires vont probablement conduire à la suppression d'habitats ou de haies qui sont coupées de biais par l'emprise routière, ou situées en bordure de chemins et voies supprimées.

Les habitats détruits seront à compenser dans le respect des prescriptions présentées précédemment, en fonction de leurs enjeux.

A ce titre, le plan de prescriptions et mesures environnementales suggère des emplacements pour la création de plantations de haies sur l'ensemble du périmètre d'aménagement, de façon à protéger les vallées et reconstituer des continuités écologiques.

Ces suggestions représentent un linéaire d'environ 17 146 ml, mais le programme sera défini précisément dans le cadre de l'étude du projet d'aménagement en fonction de l'évaluation de ses impacts, des nouvelles limites parcellaires et des accords des personnes directement concernées. En tout état de cause, il sera différencié :

- Les mesures compensatoires aux impacts créés par le projet (prescriptions)
- Les mesures de valorisation de l'environnement (recommandations)

#### - **Mesures de valorisation des territoires ruraux**

Le commissaire prend en compte qu'au-delà des mesures compensatoires, des mesures complémentaires pourront être mises en place pour la valorisation des territoires ruraux :

- Création de liaisons de randonnées et de dessertes.
- Plantation de haies assurant la reconnexion de la trame verte existante (sur la base des suggestions faites sur le plan).
- Résolution de "points noirs hydrauliques".

#### - **Sur les mesures complémentaires d'accompagnement**

Le commissaire enquêteur prend acte que pour assurer la maîtrise de l'évolution de l'état des lieux durant toute la procédure, le Conseil départemental, au démarrage de l'opération, prend un arrêté de mesures conservatoires, qui soumet à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la CIAF, les travaux de nature à modifier l'état des lieux, en application de l'article L.121-19 du code rural et de la pêche maritime, soit :

- Arasement de talus.

- Destruction de haies, arbres isolés, de tous espaces boisés, boisements linéaires (hors taille d'entretien, élagage, recépage, émondage).
- Plantations (arbres, haies, bois, bosquets, vergers)
- Tous travaux de défrichement, de retournement de prairie sensible.
- Création ou suppression de plans d'eau, étangs, forages, drainages, fossés, mares, puits, et chemins.
- Constructions soumises à autorisation d'urbanisme ou déclaration

#### - **Sur le financement de l'opération**

Le commissaire enquêteur relève que l'opération d'aménagement foncier étant liée à la création d'un ouvrage linéaire, en application de l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime, l'ensemble des frais inhérents à la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier (frais de géomètre et d'études réglementaires) seront financés par le maître d'ouvrage routier, soit le Département de l'Orne, ainsi que les travaux connexes décidés par la CIAF qui répondent à la réparation des dommages de l'ouvrage et des mesures compensatoires.

#### - **Sur la validation des prescriptions et mesures environnementales par la CIAF**

Le commissaire enquêteur constate que les prescriptions et mesures environnementales ont été validées par la CIAF, dans sa séance du 21 novembre 2024, pour présentation en enquête publique.

**Des modifications ou compléments pourront y être apportés en fonction des décisions prises par la CIAF sur les réclamations déposées lors de l'enquête publique.**

#### - **Sur les communes dites « sensibles »**

Le commissaire enquêteur note que les communes, qui ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement proposé, et sur lesquelles les aménagements envisagés sont susceptibles d'avoir des effets notables au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau, des articles L. 341-1 et suivants du même code, relatifs à la protection des sites classés et de l'article L. 414-1 du même code, relatif aux espèces et habitats protégés, doivent être informées des travaux et mesures envisagées dans le cadre de la procédure.

A l'issue de l'enquête publique relative au périmètre d'aménagement et aux prescriptions environnementales, le Président du Conseil Départemental sollicitera l'avis du conseil municipal de ces communes.

En raison de l'absence d'impact prévisible du projet sur les espaces sensibles et en particulier sur les vallées, il n'est pas proposé de communes sensibles. De plus le périmètre ne porte que sur une partie du territoire des communes concernées ce qui fait que ce sont ces mêmes communes qui se situent à l'aval ou en lien avec le périmètre d'aménagement.

#### - **Sur le rôle de la CIAF**

Le commissaire enquêteur prend acte que la CIAF, sur le périmètre aura pour rôle de :

- Donner un avis sur les observations déposées lors de l'enquête publique sur le périmètre
- Etablir le projet de classement (en valeur de productivité réelle) et d'évaluation des parcelles
- Etablir le projet de nouveau parcellaire et de travaux connexes de l'aménagement foncier
- Donner un avis sur les observations déposées lors de l'enquête publique.

## 4 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après que j'ai pris en compte l'ensemble des éléments relatifs au projet à savoir :

- Une étude et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- Un examen de la réglementation,
- La tenue de réunions avec le maître d'ouvrage,
- La réalisation d'une visite des lieux,
- Le contrôle des avis de publicité dans la presse, de l'affichage dans les espaces publics ainsi que les informations mises à disposition sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne,
- La tenue des 5 permanences accompagné du géomètre expert qui se sont déroulées dans de bonnes conditions et sans incident,
- La participation du public propriétaires et riverains,
- L'analyse des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse.

### Sur la forme,

J'estime que :

- Les conditions d'organisation de l'enquête ont été respectées au regard de la législation et de la réglementation en vigueur,
- Les courriers remis aux propriétaires compris dans le périmètre et aux riverains de ce périmètre leur permettait d'avoir une connaissance précise de la situation de leur parcelle,
- Le dossier d'enquête ainsi que les plans et du périmètre de l'AFAFE déposé en mairie de Briouze permettait au public de consulter le dossier dans de bonnes conditions et de bien visualiser l'emprise de l'ouvrage et le périmètre de l'AFAFE,
- Le logiciel « INTEGREM » (*Applications informatiques pour géomètres et topographes* dédiées au remembrement et à l'aménagement foncier) du géomètre expert qui, à partir du numéro de compte mentionné sur le courrier du propriétaire et riverain permettait de situer et visualiser les parcelles avec aisance.

### Sur la fond,

Je rappelle que :

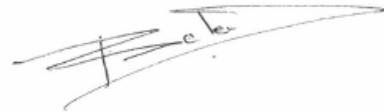
- La présente enquête porte sur l'emprise de l'ouvrage et le périmètre de l'AFAFE, ce qui permet aux propriétaires et riverains de demander d'éventuelles modifications de ce périmètre.  
***A ce stade de la procédure, le classement des terres agricoles pour les futurs échanges parcellaires n'est pas encore réalisé. Celui-ci sera réalisé par la CIAF et le géomètre expert à la suite de cette enquête.***

- L'aménagement foncier est un outil qui permet de restructurer les propriétés et les exploitations directement et indirectement impactées par l'ouvrage.
- Le maître d'ouvrage assurera le bornage du nouveau parcellaire et pourra faire borner les parcelles adjacentes au périmètre de l'AFAFE avec l'accord du riverain,
- La SAFER dispose de réserves foncières suffisantes pour établir les compensations à l'intérieur du périmètre de l'AFAFE sans perte de surface pour les propriétaires et exploitants,
- Que la commission intercommunale d'aménagement foncier(CIAF) se réunira en septembre 2025 pour examiner les réclamations et transmettre une notification aux requérants.

Ainsi j'émet :

**UN AVIS FAVORABLE** au projet d'aménagement foncier et des prescriptions environnementales pour la réalisation de la mise en 2X2 voies de la RD 924 pour la portion: Les Yvetaux – Briouze.

Fait à LARRE, le 03 juillet 2025  
Philippe BEDEL  
Commissaire enquêteur



**L'instant où je remets ces avis et conclusions au conseil départemental de l'Orne, le tribunal administratif de CAEN suite à un recours de 2023 a annulé le 26 juin 2025, l'autorisation environnementale signée par M. le Préfet de l'Orne en mars 2023.**